



Décision n° CODEP-OLS-2026-012058 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 20 février 2026 autorisant CIS bio international à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 29

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-OLS-2025-078059 du 18 décembre 2025 accusant réception du dossier de demande de modification notable soumise à autorisation ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable de CIS bio international transmise par courrier DSRE/2025-216/ALU du 17 décembre 2025, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier DSRE/2026-023/ALU du 18 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier DSRE/2025-216/ALU du 17 décembre 2025 CIS bio international a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la prolongation du délai de remise en conformité du taux de fuite d'équipements nucléaires ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

CIS bio international, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 29 dans les conditions prévues par sa demande du 17 décembre 2025 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Orléans, le 20 février 2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
la cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Albane FONTAINE